

175 - 2010 7-1
11 11 11
SOCIETE FIDUCINTER
Société anonyme au capital de 544.000 Francs 2302
72, avenue de Wagram - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 82 B 04035
SIRET 323 377 614 00017

82 B 4035
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le cinq Novembre à neuf heures.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président.

Etaient présents :

- Monsieur Gabriel NAWAWI, Président,
- Monsieur Jacques TARDY,
- Monsieur Philippe CROSET.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il a provoqué cette réunion en vue d'examiner un projet de transfert du siège social.

Il expose l'intérêt pour la société de transférer son siège à Paris (75001) 9 Rue de l'Echelle.

Monsieur le Président indique qu'un bail commercial pourrait être consenti par la S.C.I. LAVOIGNAT aux conditions suivantes :

- désignation : un bureau au 2ème étage et une cave,
- durée : neuf années à compter du 1er Octobre 1999,
- destination : usage de bureaux commerciaux exclusivement pour y exercer uniquement l'activité d'experts comptables et commissaires aux comptes,
- loyer annuel : du 01/10/1999 au 30/09/2000 : 523.000 Francs
du 01/10/2000 au 30/09/2000 : 541.188 Francs
du 01/10/2001 au 30/09/2002 : 559.376 Francs
- dépôt de garantie : 261.500 Francs.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de bail

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la signature du bail commercial aux conditions exposées ci-dessus,

Conseil d'administration en date du 5 Novembre 1999 (suite 1)

- de transférer le siège social de la Société de :

Paris (75017) 72 Avenue de Wagram

à

Paris (75001) 9 Rue de l'Echelle

à compter de ce jour.

- de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001) 9 Rue de l'Echelle.

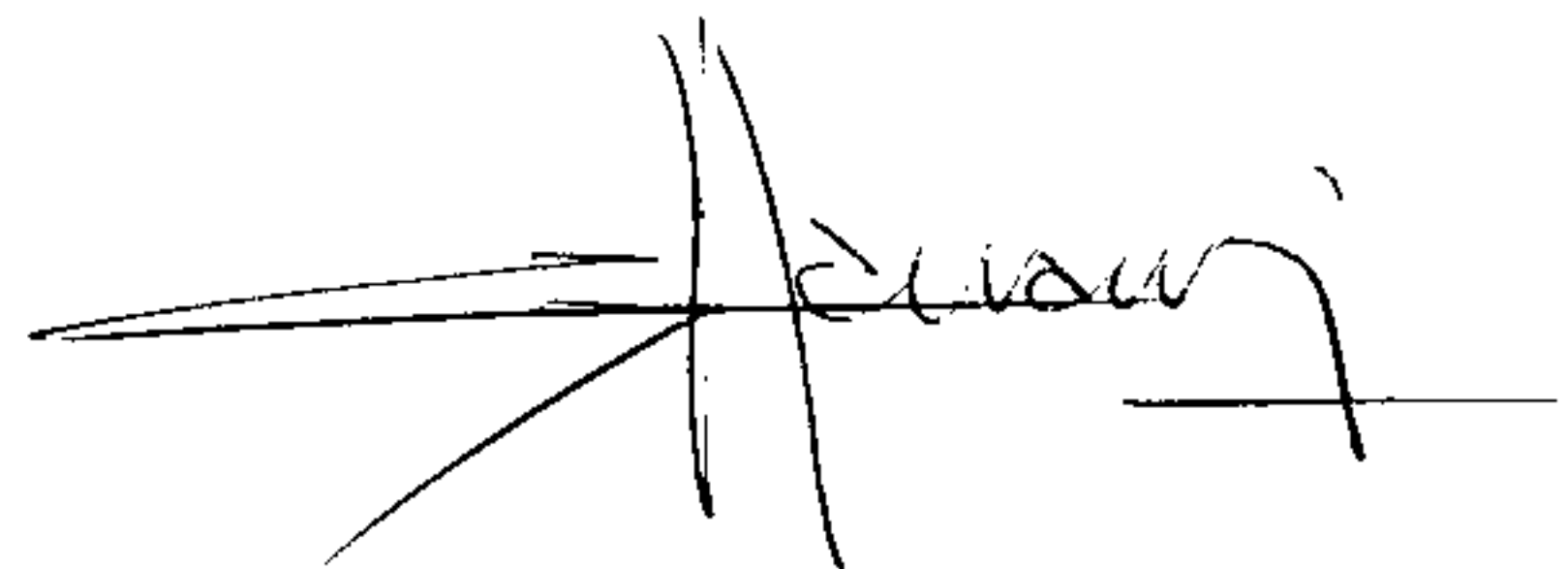
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Enfin, le Conseil donne tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente, après signature du présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Durand', written over a horizontal line.

SOCIETE FIDUCINTER
Société Anonyme au capital de 544.000 Francs
9 Rue de l'Echelle (75017) Paris
R.C.S. Paris B 323 377614

Statuts mis à jour suite au Conseil d'Administration du 5 Novembre 1999

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FIDUCINTER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001) 9 Rue de l'Echelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution
une somme en numéraire de 20.000 Francs

 - lors de l'augmentation de capital décidée par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1989

 . incorporation de réserves pour une somme de 30.000 Francs

 - lors de la création de 72 parts nouvelles par apport de la
clientèle de Monsieur Gabriel NAWAWI lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1991

 . apport en nature pour 18.000 Francs

 - lors de l'incorporation de la prime d'émission au pair
de 750 parts sociales de 250 Francs chacune par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 1991

 . soit la somme de 204.000 Francs

 - lors de l'augmentation de capital décidée lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 1994

 . incorporation du compte prime d'émission pour 268.427,35 Francs
 . prélèvement sur le compte autres réserves d'une somme de 3.572,65 Francs
-
- Valeur totale des apports égale au montant
du capital social ci-après énoncé 554.000 Francs

Article 7- Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 544.000 (CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE) Francs.

Il est divisé en 2.176 actions d'une seule catégorie de 250 (DEUX CENT CINQUANTE) Francs chacune.

Les actions sont nominatives.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7. - I - 4°) de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout en partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il serait fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des Administrateurs Experts-Comptables, membres de la société, et pour trois quarts par des Administrateurs Commissaires aux Comptes, membres de la société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 75 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

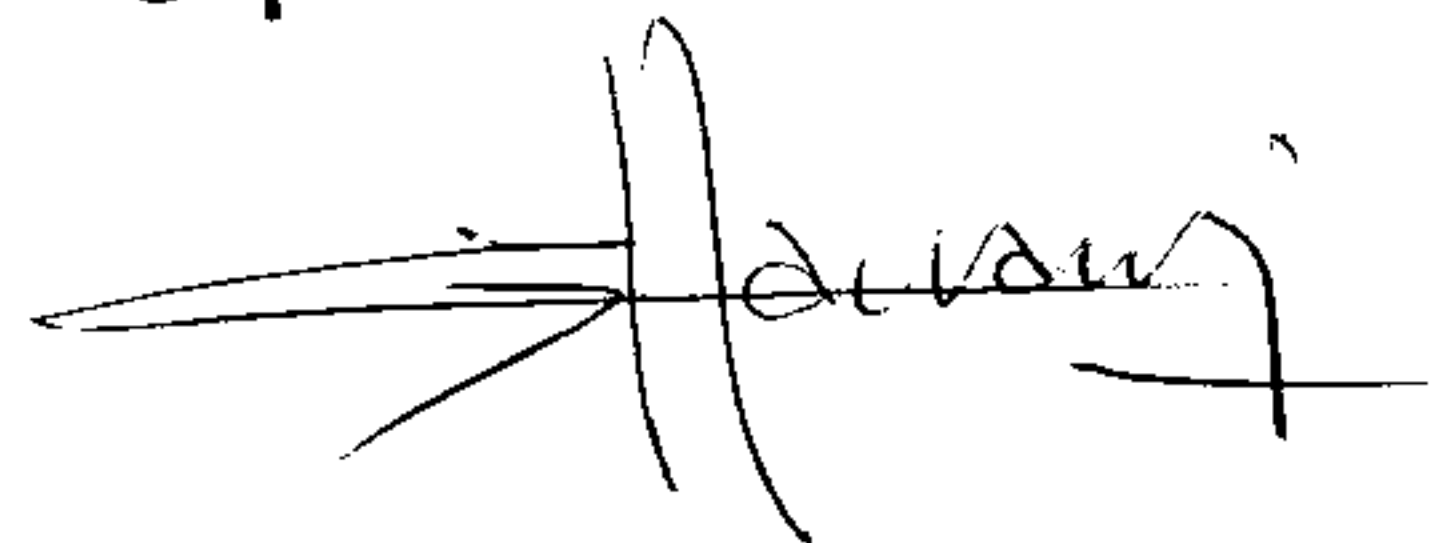
Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Fait à Paris

Le 5 Novembre 1999

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Vauquelin', written over a horizontal line.